



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-301

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-11-22-00441 - 050001403 SSIAD VIVRE DANS SON PAYS (6 pages)	Page 3
R93-2024-11-22-00442 - 050001452 SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI (6 pages)	Page 10
R93-2024-11-22-00443 - 050001502 SSIAD ESSOR (6 pages)	Page 17
R93-2024-11-22-00440 - 050005628 SSIAD CH EMBRUN (6 pages)	Page 24
R93-2024-11-22-00447 - 060003688 SSIAD ADMR NICE (7 pages)	Page 31
R93-2024-11-22-00448 - 060008059 SSIAD ADMR CANNES (6 pages)	Page 39
R93-2024-11-22-00444 - 060016359 SSIAD PA COSI LA BRAGUE (6 pages)	Page 46
R93-2024-11-22-00445 - 060790227 SSIAD CCAS MENTON (6 pages)	Page 53
R93-2024-11-22-00446 - 060790276 SSIAD CCAS ROQUEBRUNE (6 pages)	Page 60
R93-2024-11-22-00452 - 130038490 SSIAD PA PH DE L'APAF (6 pages)	Page 67
R93-2024-11-22-00449 - 130789514 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (6 pages)	Page 74
R93-2024-11-22-00450 - 130801426 SSIAD PA PH LA CIOTAT (6 pages)	Page 81
R93-2024-11-22-00451 - 130806334 SSIAD CH AUBAGNE (6 pages)	Page 88
R93-2024-11-22-00459 - 830003778 SSIAD AGE ET VIE (6 pages)	Page 95
R93-2024-11-22-00460 - 830017307 SSIAD SANTE SOLIDARITE VAR (6 pages)	Page 102
R93-2024-11-22-00453 - 830017414 SSIAD SAINT FRANCOIS (6 pages)	Page 109
R93-2024-11-22-00454 - 830017430 SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES (6 pages)	Page 116
R93-2024-11-22-00455 - 830017521 SSIAD SITELLE (6 pages)	Page 123
R93-2024-11-22-00456 - 830207080 SSIAD SANTE SOLIDARITE VAR (6 pages)	Page 130
R93-2024-11-22-00457 - 830207684 SSIAD CH DU LUC (6 pages)	Page 137
R93-2024-11-22-00458 - 830216651 SSIAD ADAFMI (6 pages)	Page 144
R93-2024-11-22-00466 - 840006647 SSIAD VAISON LA ROMAINE (6 pages)	Page 151
R93-2024-11-22-00461 - 840006738 SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE (6 pages)	Page 158
R93-2024-11-22-00462 - 840007827 SSIAD APT (6 pages)	Page 165
R93-2024-11-22-00463 - 840013528 CH ISLE SUR LA SORGUE (6 pages)	Page 172
R93-2024-11-22-00464 - 840013650 CH CARPENTRAS (6 pages)	Page 179
R93-2024-11-22-00465 - 840017362 CH GORDES (7 pages)	Page 186
R93-2024-11-22-00467 - DECISION 040000531 20241122 (28 pages)	Page 194

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00441

050001403 SSIAD VIVRE DANS SON PAYS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1038 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD VIVRE DANS SON PAYS - 050001403**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD VIVRE DANS SON PAYS - 050001403, sise à LARAGNE-MONTEGLIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS - 050001593 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 139 764,65 €** au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 980,39 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 098 597,92 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 91 549,83 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **41 166,73 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 430,56 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 069 768,09
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	28 829,83
SSIAD PH	39 933,41
Financements complémentaires PH	1 233,32

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 139 764,65 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 980,39€.

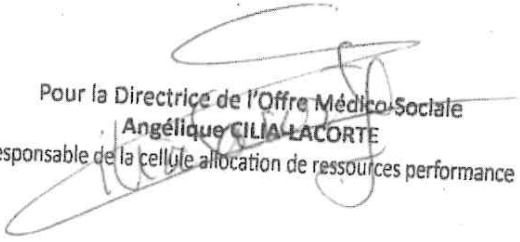
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 098 597,92 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 91 549,83 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **41 166,73 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 430,56 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 069 768,09
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	28 829,83
SSIAD PH	39 933,41
Financements complémentaires PH	1 233,32

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS - 050001593 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001403	SSIAD VIVRE DANS SON PAYS	LARAGNE-MONTEGLIN



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	70			3		
Capacité installée au 31/12/2024	70			3		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>1 068 583,97</b>		<b>5 525,94</b>	<b>40 265,22</b>	<b>833,72</b>	
Montant d'actualisation 2024		0,00	39,79		21,59	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	973 013,93			36 765,98		1 009 779,91
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>mécanisme gel</b>					

Mesures nouvelles (MIN)

PGA ( BAD)						
SEGUR CCNUE			12 449,10		378,01	
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			10 815,00			
Attractivité métier					0,00	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	1 184,12			-331,81		852,31
Pouvoir achat FP					0,00	

Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD					
--------------------------------	---	--	--	--	--	--

Redéploiement									
Mise en réserve temporaire en 2024									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>									
CNR SSIAD renforcé									
CNR Prévention en ESMS									
CNR Dispositifs innovants									
CNR Divers									
CNR Régul effet année partielle									
CNR Expérimentation régionale									
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD									
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>									
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*	0,00							0,00	
*Comptaire Compte administratif L'autorité de tarification affecte le résultat déficitaire de 4 341.40€ en réserve de compensation. Après affectation, la réserve s'élève à 155 005,60€.									
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>1 069 768,09</b>							<b>39 933,41</b>	<b>1 233,32</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>1 069 768,09</b>							<b>39 933,41</b>	<b>1 233,32</b>
									<b>1 139 764,65</b>
									<b>1 139 764,65</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00442

050001452 SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1039 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS - 050001452**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS - 050001452, sise à ARGENTIÈRE LA BESSEE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS - 050001700 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 496 762,65 €** au titre de 2024, dont 400 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 124 730,22 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 457 081,93 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 121 423,49 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **39 680,72 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 3 306,73 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	745 571,72
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 169,60
Financements complémentaires PA	530 340,62
SSIAD PH	38 467,22
Financements complémentaires PH	1 213,50

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 096 762,65 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 396,89€.

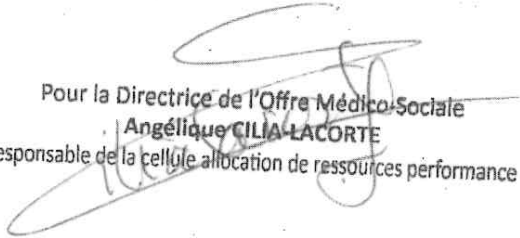
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 057 081,93 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 88 090,16 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **39 680,72 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 306,73 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	745 571,72
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 169,60
Financements complémentaires PA	130 340,62
SSIAD PH	38 467,22
Financements complémentaires PH	1 213,50

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS - 050001700 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA



Redéploiement									
Misc en réserve temporaire en 2024									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>									
CNR SSIAD renforcé									
CNR Prévention en ESMS									
CNR Dispositifs innovants									
CNR Divers			400 000,00						
CNR Régul effet année partielle									
CNR Expérimentation régionale									
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD									
<b>CNR TOTAL</b>			<b>400 000,00</b>			<b>0,00</b>			<b>400 000,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>	<b>400 000€ correspond aux crédits débasés à tort en 2023</b>								
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*	0,00					0,00			
*Commentaire Compte administratif	L'autorité de tarification affecte le résultat déficitaire de 5 879,44€ en réserve de compensation. Après affectation, la réserve s'élève à 39 805€.								
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>745 571,72</b>	<b>181 169,60</b>	<b>530 340,62</b>	<b>38 467,22</b>	<b>1 213,50</b>	<b>1 496 762,65</b>			
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>745 571,72</b>	<b>181 169,60</b>	<b>130 340,62</b>	<b>38 467,22</b>	<b>1 213,50</b>	<b>1 096 762,65</b>			

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00443

050001502 SSIAD ESSOR

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1040 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD ESSOR - 050001502**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD ESSOR - 050001502, sise à GAP et gérée par l'entité dénommée ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR - 050001684 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 336 002,86 €** au titre de 2024, dont, 7 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 111 333,57 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 276 409,51 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 106 367,46 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **59 593,35 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 966,11 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	946 051,84
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 118,60
Financements complémentaires PA	149 239,07
SSIAD PH	57 871,08
Financements complémentaires PH	1 722,27

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 329 002,86 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 750,24€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **1 269 409,51 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 105 784,13 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **59 593,35 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 966,11 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	939 051,84
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 118,60
Financements complémentaires PA	149 239,07
SSIAD PH	57 871,08
Financements complémentaires PH	1 722,27

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR - 050001684 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001502	SSIAD ESSOR	GAP



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	52	10		4		
Capacité installée au 31/12/2024	52			4		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>915 866,48</b>	<b>155 361,25</b>	<b>64 790,95</b>	<b>56 594,00</b>	<b>1 161,00</b>	
Montant d'actualisation 2024	6 594,24	1 118,60	466,49	249,01	30,06	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	988 825,20			61 272,19		1 050 097,39
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					

Mesures nouvelles (MN)	
PGA ( BAD)	24 638,75
SEGUR CCNUE	60 000,00
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 166,63
Attractivité métier	10 815,00
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	0,00
Pouvoir achat FP	1 028,06
	17 619,18
	0,00

24 638 euros alloués sur la ligne ESA pour tendre vers un coût à la place de 18 000 euros, 60 000 euros pour le SSIAD renforcé et 10 815 euros au titre de la coordination des SAD (23% de la dotation cible maximale allouée)

Crédits non-reconductibles (CNR)										
Redéploiement										
Mise en réserve temporaire en 2024										
Nombre de places redéployées / mises en réserve										
CNR SSIAD renforcé										
CNR Prévention en ESMS										
CNR Dispositifs innovants	7 000,00									
CNR Divers										
CNR Régul effet année partielle										
CNR Expérimentation régionale										
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD										
<b>CNR TOTAL</b>		7 000,00				0,00				7 000,00
<b>Commentaires CNR</b>	<b>CNR : 7000 euros au titre de l'accompagnement au titre de la mise en œuvre de la réforme des SAD</b>									
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*										
*Commentaire Compte administratif										
<b>Dotation finale 2024</b>	946 051,84	181 118,60	149 239,07	57 871,08	1 722,27					1 336 002,86
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	939 051,84	181 118,60	149 239,07	57 871,08	1 722,27					1 329 002,86

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00440

050005628 SSIAD CH EMBRUN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1044 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD CH EMBRUN - 050005628**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CH EMBRUN - 050005628, sise à EMBRUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 050000124 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **792 431,73 €** au titre de 2024, dont 92 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 66 035,98 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **762 810,87 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 63 567,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **29 620,86 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 468,41 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	725 829,37
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	36 981,50
SSIAD PH	28 686,05
Financements complémentaires PH	934,81

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **700 431,73 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 369,31€.

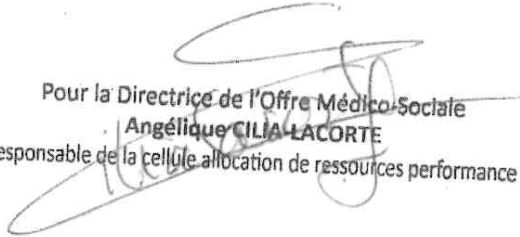
- pour l'accueil de personnes âgées : **670 810,87 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 55 900,91 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **29 620,86 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 468,41 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	633 829,37
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	36 981,50
SSIAD PH	28 686,05
Financements complémentaires PH	934,81

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 050000124 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050005628	SSIAD CH EMBRUN	EMBRUN

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	35			2		
Capacité installée au 31/12/2024	35			2		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>639 626,32</b>		<b>23 960,78</b>	<b>29 031,77</b>	<b>596,01</b>	
Montant d'actualisation 2024	4 605,31	0,00	172,52	127,74	15,43	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	602 622,59			27 428,26		630 050,85
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>						
PGA (BAD)						
SEGUR CCNUE						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			8 515,00			
Attractivité métier					168,14	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	-10 402,26			-473,46		-10 875,72
Pouvoir achat FP			4 333,20		155,23	
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD					

Redéploiement									
Misc en réserve temporaire en 2024									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>									
CNR SSIAD renforcé	85 000,00								
CNR Prévention en ESMS									
CNR Dispositifs innovants	7 000,00								
CNR Divers									
CNR Régul effet année partielle									
CNR Expérimentation régionale									
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD									
<b>CNR TOTAL</b>		92 000,00				0,00			92 000,00
Commentaires CNR	<b>CNR : 7 000 euros au titre de la mise en œuvre du SSIAD / 60 000 pour le SSIAD renforcés sur deux ans (60 000) et 25 000 pour le recrutement du psychologue CRT</b>								
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*									
*Commentaire Compte administratif									
<b>Dotation finale 2024</b>	725 829,37		36 981,50			28 686,05		934,81	792 431,73
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	633 829,37		36 981,50			28 686,05		934,81	700 431,73

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00447

060003688 SSIAD ADMR NICE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1045 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DE L'ADMR NICE - 060003688**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;



- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE L'ADMR NICE - 060003688, sise à NICE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 060020583 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 805 247,97 €** au titre de 2024, dont 58 800,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 150 437,33 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 264 858,57 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 105 404,88 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **540 389,40 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 45 032,45 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 030 756,95
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 153,45
Financements complémentaires PA	52 948,18
SSIAD PH	528 934,27
Financements complémentaires PH	11 455,12

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 746 447,97 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 537,33€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **1 206 058,57 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 100 504,88 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **540 389,40 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 45 032,45 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	971 956,95
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 153,45
Financements complémentaires PA	52 948,18
SSIAD PH	528 934,27
Financements complémentaires PH	11 455,12

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 060020583 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060003688	SSIAD DE L'ADMR NICE	NICE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	SSIAD PA/PH
Capacité installée au 31/12/2023	65	10		33		
Capacité installée au 31/12/2024	65			33		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>963 380,37</b>	<b>160 201,04</b>	<b>39 548,43</b>	<b>525 723,51</b>	<b>11 166,00</b>	
Montant d'actualisation 2024	6 936,34	1 153,45	284,75	2 313,18	289,12	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	976 877,68			534 571,06		1 511 448,74
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>						
PGA ( BAD)		19 798,96				
SEGUR CCNUE						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			13 115,00			
Attractivité métier					0,00	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	1 640,24			897,58		2 537,82
Pouvoir achat FP					0,00	
Commentaires Mesures nouvelles	19 798 euros sont alloués sur la ligne ESA pour tendre vers un coût à la place de 18 000 euros et 13 115 au titre de la coordination des SAD (23% de la cible maximale)					

Redéploiement									
Mise en réserve temporaire en 2024									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>									
CNR SSIAD renforcé									
CNR Prévention en ESMS	58 800,00								
CNR Dispositifs innovants									
CNR Divers									
CNR Régul effet année partielle									
CNR Expérimentation régionale									
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD									
<b>CNR TOTAL</b>		58 800,00				0,00			58 800,00
<b>Commentaires CNR</b>	<b>CNR Prévention en ESMS : crédits alloués sur 3 ans suite au lancement de l'AAC</b>								
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*	0,00					0,00			
*Compte administratif	L'autorité de tarification affecte l'excédent en trésorerie afin que ces crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD : * pour les futurs SAD "mixtes" créés par convention, les crédits seront affectés à un appui juridique, d'ingénierie de projet et de formations à l'accompagnement au changement * pour les futurs SAD "mixtes" non créés par convention, les crédits seront affectés à l'achat de matériel ou de formations au changement et bénéficieront à l'ensemble des professionnels des champs aide et soins								
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>1 030 756,95</b>	<b>181 153,45</b>	<b>52 948,18</b>	<b>528 934,27</b>	<b>11 455,12</b>	<b>1 805 247,97</b>			
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>971 956,95</b>	<b>181 153,45</b>	<b>52 948,18</b>	<b>528 934,27</b>	<b>11 455,12</b>	<b>1 746 447,97</b>			

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00448

060008059 SSIAD ADMR CANNES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1046 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD ADMR CANNES - 060008059**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 13/05/2020 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD ADMR CANNES - 060008059, sise à CANNES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 060020583 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 552 002,37 €** au titre de 2024, dont 58 800,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 129 333,53 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 021 430,94 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 85 119,25 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **530 571,43 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 44 214,29 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	989 842,57
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	31 588,38
SSIAD PH	519 041,41
Financements complémentaires PH	11 530,01

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 493 202,37 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 433,53€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **962 630,94 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 80 219,25 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **530 571,43 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 44 214,29 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	931 042,57
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	31 588,38
SSIAD PH	519 041,41
Financements complémentaires PH	11 530,01

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 060020583 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060008059	SSIAD ADMR CANNES	CANNES

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL	
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	SSIAD PA/PH	
Capacité installée au 31/12/2023	65			33			
Capacité installée au 31/12/2024	65			33			
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>947 308,15</b>		<b>18 341,32</b>	<b>529 654,67</b>	<b>11 239,00</b>		
Montant d'actualisation 2024	6 820,62	0,00	132,06	2 330,48	291,01		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	861 783,95			483 176,26			1 344 960,21
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>						

**Mesures nouvelles (MN)**

PGA (BAD)							
SEGUR CCNUE							
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			13 115,00				
Attractivité métier					0,00		
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	-23 086,21			-12 943,74			-36 029,94
Pouvoir achat FP					0,00		
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD						

Redéploiement								
Mise en réserve temporaire en 2024								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>								
CNR SSIAD renforcé								
CNR Prévention en ESMS	58 800,00							
CNR Dispositifs innovants								
CNR Divers								
CNR Régul effet année partielle								
CNR Expérimentation régionale								
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD								
<b>CNR TOTAL</b>		<b>58 800,00</b>			<b>0,00</b>			<b>58 800,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>	<b>CNR Prévention en ESMS : crédits alloués sur 3 ans suite au lancement de l'AAC</b>							
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*	0,00				0,00			
*Commentaire Compte administratif	L'autorité de tarification affecte l'excédent en trésorerie afin que ces crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD : * pour les futurs SAD "mixtes" créés par convention, les crédits seront affectés à un appui juridique, d'ingénierie de projet et de formations à l'accompagnement au changement * pour les futurs SAD "mixtes" non créés par convention, les crédits seront affectés à l'achat de matériel ou de formations au changement et bénéficieront à l'ensemble des professionnels des champs aide et soins							
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>989 842,57</b>		<b>31 588,38</b>		<b>519 041,41</b>		<b>11 530,01</b>	<b>1 552 002,37</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>931 042,57</b>		<b>31 588,38</b>		<b>519 041,41</b>		<b>11 530,01</b>	<b>1 493 202,37</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00444

060016359 SSIAD PA COSI LA BRAGUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1047 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE) - 060016359**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 08/09/2023 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE) - 060016359, sise à VALBONNE et gérée par l'entité dénommée STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI - 060021011 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **636 139,28 €** au titre de 2024, dont 1 650,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 53 011,61 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **582 457,26 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 48 538,11 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **53 682,02 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 473,50 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	522 519,93
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	59 937,33
SSIAD PH	52 625,34
Financements complémentaires PH	1 056,67

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **634 489,28 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 874,11€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **580 807,26 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 48 400,61 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **53 682,02 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 473,50 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	520 869,93
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	59 937,33
SSIAD PH	52 625,34
Financements complémentaires PH	1 056,67

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI - 060021011 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060016359	SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE)	VALBONNE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	30			3		
Capacité installée au 31/12/2024	30			3		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>496 832,79</b>		<b>59 508,87</b>	<b>50 325,70</b>	<b>1 030,00</b>	
Montant d'actualisation 2024	3 577,20	0,00	428,46	221,43	26,67	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	582 249,76			59 141,80		641 391,56
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					
<b>Mesures nouvelles (MIN)</b>						
PGA ( BAD)						
SEGUR CCNUE						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD						
Attractivité métier					0,00	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	20 459,94			2 078,21		22 538,16
Pouvoir achat FP					0,00	
Commentaires Mesures nouvelles	Les crédits relatifs à la coordination des SAD ne vous sont pas alloués car vous avez déjà été notifié à hauteur de 52 000 euors en 2021					

Redéploiement						
Mise en réserve temporaire en 2024						
Nombre de places redéployées / mises en réserve						
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>						
CNR SSIAD renforcé						
CNR Prévention en ESMS						
CNR Dispositifs innovants						
CNR Divers						
CNR Régul effet année partielle						
CNR Expérimentation régionale						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	1 650,00					
<b>CNR TOTAL</b>		1 650,00			0,00	1 650,00
<b>SAD : 1650 euros de matériels et formation</b>						
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*						
*Commentaire Compte administratif						
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>522 519,93</b>	<b>59 937,33</b>	<b>52 625,34</b>	<b>1 056,67</b>	<b>636 139,28</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>520 869,93</b>	<b>59 937,33</b>	<b>52 625,34</b>	<b>1 056,67</b>	<b>634 489,28</b>	

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00445

060790227 SSIAD CCAS MENTON

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1048 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DU CCAS DE MENTON - 060790227**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MENTON - 060790227, sise à MENTON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MENTON - 060790458 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **820 803,82 €** au titre de 2024, dont 9 850,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 68 400,32 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **770 584,55 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 64 215,38 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **50 219,27 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 184,94 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	734 532,81
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	36 051,73
SSIAD PH	49 006,33
Financements complémentaires PH	1 212,94

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **810 953,82 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 579,48€.

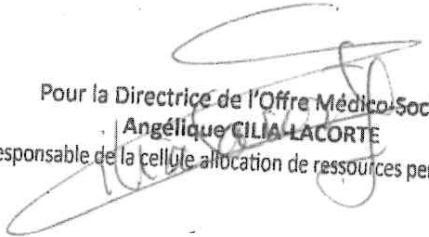
- pour l'accueil de personnes âgées : **760 734,55 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 63 394,55 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **50 219,27 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 184,94 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	724 682,81
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	36 051,73
SSIAD PH	49 006,33
Financements complémentaires PH	1 212,94

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MENTON - 060790458 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060790227	SSIAD DU CCAS DE MENTON	MENTON

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	54			3		
Capacité installée au 31/12/2024	54			3		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>726 424,42</b>		<b>18 704,66</b>	<b>49 263,69</b>	<b>926,00</b>	
Montant d'actualisation 2024	5 230,26	0,00	134,67	216,76	23,98	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	703 767,22			47 859,83		751 627,05
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					

Mesures nouvelles (MN)	
PGA ( BAD)	
SEGUR CCNUE	
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00
Attractivité métier	0,00
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	-474,12
Pouvoir achat FP	6 397,40
	-7 445,99
	262,96
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD

Redéploiement									
Misc en réserve temporaire en 2024									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>									
CNR SSIAD renforcé									
CNR Prévention en ESMS									
CNR Dispositifs innovants									
CNR Divers									
CNR Régul effet année partielle									
CNR Expérimentation régionale									
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD				9 850,00					
<b>CNR TOTAL</b>				<b>9 850,00</b>		<b>0,00</b>			<b>9 850,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>	<b>SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 1850 euros CNR matériel et formation</b>								
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*									
*Commentaire Compte administratif									
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>734 532,81</b>				<b>36 051,73</b>	<b>49 006,33</b>		<b>1 212,94</b>	<b>820 803,82</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>724 682,81</b>				<b>36 051,73</b>	<b>49 006,33</b>		<b>1 212,94</b>	<b>810 953,82</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00446

060790276 SSIAD CCAS ROQUEBRUNE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1049 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 060790276**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 060790276, sise à ROQUEBRUNE CAP MARTIN et gérée par l'entité dénommée C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN - 060790755 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **720 634,00 €** au titre de 2024, dont 9 600,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 60 052,83 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **695 816,70 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 57 984,72 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **24 817,31 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 068,11 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	662 556,00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	33 260,70
SSIAD PH	24 192,34
Financements complémentaires PH	624,97

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **711 034,00 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 252,83€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **686 216,70 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 57 184,72 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **24 817,31 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 068,11 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	652 956,00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	33 260,70
SSIAD PH	24 192,34
Financements complémentaires PH	624,97

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN - 060790755 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060790276	SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE	ROQUEBRUNE CAP MARTIN

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	50			2		
Capacité installée au 31/12/2024	50			2		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>652 956,02</b>		<b>16 575,96</b>	<b>24 701,58</b>	<b>480,59</b>	
Montant d'actualisation 2024		0,00	119,35		12,44	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	606 906,92			23 023,35		629 930,28
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>mécanisme gel</b>					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>						
PGA (BAD)						
SEGUR CCNUE						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			10 815,00			
Attractivité métier					0,00	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	-0,02			-509,24		-509,26
Pouvoir achat FP			5 750,39		131,94	
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD					

Redéploiement								
Mise en réserve temporaire en 2024								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>								
CNR SSIAD renforcé								
CNR Prévention en ESMS								
CNR Dispositifs innovants								
CNR Divers								
CNR Régul. effet année partielle								
CNR Expérimentation régionale								
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	9 600,00							
<b>CNR TOTAL</b>		<b>9 600,00</b>			<b>0,00</b>			<b>9 600,00</b>
<b>SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 2600 euros CNR matériel et formation</b>								
Commentaires CNR								
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*								
*Commentaire Compte administratif								
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>662 556,00</b>		<b>33 260,70</b>		<b>24 192,34</b>		<b>624,97</b>	<b>720 634,00</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>652 956,00</b>		<b>33 260,70</b>		<b>24 192,34</b>		<b>624,97</b>	<b>711 034,00</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00452

130038490 SSIAD PA PH DE L'APAF

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1050 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD PA-PH DE L'APAF - 130038490**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA-PH DE L'APAF - 130038490, sise à MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 -130804099 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **872 219,82 €** au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 72 684,98 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **646 914,15 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 53 909,51 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **225 305,67 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 18 775,47 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	625 697,11
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	21 217,03
SSIAD PH	219 153,09
Financements complémentaires PH	6 152,59

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **842 616,75 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 218,06€.

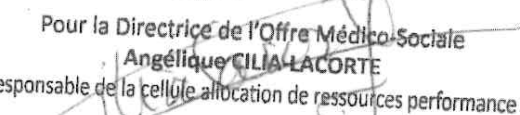
- pour l'accueil de personnes âgées : **626 192,00 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 52 182,67 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **216 424,75 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 18 035,40 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	604 974,96
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	21 217,03
SSIAD PH	210 272,16
Financements complémentaires PH	6 152,59

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 - 130804099 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINISS ET 130038490	RAISON SOCIALE ET SSIAD PA-PH DE L'APAF	COMMUNE MARSEILLE 14EME
------------------------	--	----------------------------

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL	
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	SSIAD PA/PH	
Capacité installée au 31/12/2023	35			15			
Capacité installée au 31/12/2024	35			15			
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>583 235,96</b>		<b>5 832,64</b>	<b>203 248,57</b>	<b>4 138,00</b>		
Montant d'actualisation 2024	4 199,30	0,00	42,00	894,29	107,15		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	657 594,04			229 798,26			887 392,30
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>						

Mesures nouvelles (MN)							
PGA (BAD)							
SEGUR CCNUE			6 827,40		1 907,45		
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			8 515,00				
Attractivité métier					0,00		
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	17 539,70			6 129,30			23 669,00
Pouvoir achat FP					0,00		

Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD						
--------------------------------	---	--	--	--	--	--	--

Redéploiement							
Mise en réserve temporaire en 2024							
Nombre de places redéployées / mises en réserve							
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>							
CNR SSIAD renforcé							
CNR Prévention en ESMS							
CNR Dispositifs innovants							
CNR Divers							
CNR Régul effet année partielle							
CNR Expérimentation régionale							
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD							
<b>CNR TOTAL</b>				<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>							
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*	-20 722,15					-8 880,92	
*Commentaire Compte administratif	L'autorité de tarification affecte le résultat déficitaire de 46 391,48€ de la manière suivante - en réserve de compensation à hauteur de 16 788,41€ - 29 603,07€ en augmentation des charges d'exploitation 2024 reparti comme suit : --> 20 722€ sur le volet personnes âgées -> 8 881€ sur le volet personnes en situation de handicap Après affectation, la réserve s'élève à 0€.						
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>625 697,11</b>			<b>21 217,03</b>		<b>219 153,09</b>	<b>872 219,82</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>604 974,96</b>			<b>21 217,03</b>		<b>210 272,16</b>	<b>842 616,75</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00449

130789514 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1051 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514, sise à MARSEILLE 05EME et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 071 165,32 €** au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 172 597,11 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 902 824,12 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 158 568,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **168 341,21 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 14 028,43 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 385 234,76
Equipe spécialisée ALZHEIMER	362 323,96
Financements complémentaires PA	155 265,38
SSIAD PH	163 133,43
Financements complémentaires PH	5 207,78

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 071 165,32 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 597,11€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **1 902 824,12 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 158 568,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **168 341,21 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 14 028,43 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 385 234,76
Equipe spécialisée ALZHEIMER	362 323,96
Financements complémentaires PA	155 265,38
SSIAD PH	163 133,43
Financements complémentaires PH	5 207,78

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET 130789514	RAISON SOCIALE ET COMMUNE
SSSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE	MARSEILLE 05EME

	SSSIAD PA (Montants en €)			SSSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	77	20		11		
Capacité installée au 31/12/2024	77			11		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>1 384 837,36</b>	<b>322 772,62</b>	<b>61 208,80</b>	<b>165 234,27</b>	<b>3 563,00</b>	
Montant d'actualisation 2024		2 323,96	440,70		92,26	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 276 042,85			152 676,53		1 428 719,37
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>mécanisme gel</b>					
	<b>Mesures nouvelles (MN)</b>					
PGA (BAD)		37 227,39	60 000,00			
SEGUR CCNUE			20 500,88		1 552,52	
Coordination SSSIAD SPASAD SAAD			13 115,00			
Attractivité métier					0,00	
Application réforme SSSIAD (Pas de convergence 2024)	397,41			-2 100,84		-1 703,43
Pouvoir achat FP					0,00	
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (37 277 euros) et 13 115 sur la coord° des SAD (23% de la cible); 60 000 euros relatifs à la mise en place du dispositif de SSSIAD renforcé intégré en financements complémentaires					

Redéploiement									
Mise en réserve temporaire en 2024									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>									
CNR SSIAD renforcé									
CNR Prévention en ESMS									
CNR Dispositifs innovants									
CNR Divers									
CNR Régul effet année partielle									
CNR Expérimentation régionale									
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD									
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>									
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*									
*Comptable Compte administratif									
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>1 385 234,76</b>	<b>362 323,96</b>	<b>155 265,38</b>	<b>163 133,43</b>	<b>5 207,78</b>	<b>2 071 165,32</b>	<b>2 071 165,32</b>	<b>2 071 165,32</b>	<b>2 071 165,32</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>1 385 234,76</b>	<b>362 323,96</b>	<b>155 265,38</b>	<b>163 133,43</b>	<b>5 207,78</b>	<b>2 071 165,32</b>	<b>2 071 165,32</b>	<b>2 071 165,32</b>	<b>2 071 165,32</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00450

130801426 SSIAD PA PH LA CIOTAT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1052 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426, sise à LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT - 130785512 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 482 372,37 €** au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 123 531,03 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 176 944,24 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 98 078,69 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **305 428,13 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 25 452,34 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 113 821,48
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	63 122,76
SSIAD PH	295 697,46
Financements complémentaires PH	9 730,67

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 482 372,37 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 531,03€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **1 176 944,24 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 98 078,69 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **305 428,13 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 25 452,34 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 113 821,48
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	63 122,76
SSIAD PH	295 697,46
Financements complémentaires PH	9 730,67

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT - 130785512 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA



Redéploiement	609 619,31			29 133,51		
Mise en réserve temporaire en 2024						
Nombre de places redéployées / mises en réserve	40,00					
<b>Crédits non-reductibles (CNR)</b>						
CNR SSIAD renforcé						
CNR Prévention en ESMS						
CNR Dispositifs innovants						
CNR Divers						
CNR Régul effect année partielle						
CNR Expérimentation régionale						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD						
<b>CNR TOTAL</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>						
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*						
*Compte administratif						
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>1 113 821,48</b>		<b>63 122,76</b>	<b>295 697,46</b>	<b>9 730,67</b>	<b>1 482 372,37</b>
<b>Base reductible au 01/01/2025</b>	<b>1 113 821,48</b>		<b>63 122,76</b>	<b>295 697,46</b>	<b>9 730,67</b>	<b>1 482 372,37</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00451

130806334 SSIAD CH AUBAGNE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1053 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334, sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 258 756,43 €** au titre de 2024, dont 86 835,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 104 896,37 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 062 687,65 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 88 557,30 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **196 068,78 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 16 339,06 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	994 786,81
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	67 900,84
SSIAD PH	190 102,77
Financements complémentaires PH	5 966,01

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 171 921,43 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 660,12€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **975 852,65 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 81 321,05 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **196 068,78 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 16 339,06 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	907 951,81
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	67 900,84
SSIAD PH	190 102,77
Financements complémentaires PH	5 966,01

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130806334	SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN)	AUBAGNE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	26			12		
Capacité installée au 31/12/2024	51			12		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>464 379,38</b>		<b>16 931,63</b>	<b>188 489,07</b>	<b>3 770,01</b>	
Montant d'actualisation 2024	3 343,53	0,00	121,91	829,35	97,62	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	475 431,05			193 511,35		668 942,40
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					

Mesures nouvelles (MN)						
PGA (BAD)						
SEGUR CCNUE						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			8 515,00			
Attractivité métier					1 091,08	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	1 927,03			784,35		2 711,38
Pouvoir achat FP			3 062,30		1 007,31	

Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD					
--------------------------------	---	--	--	--	--	--

Redéploiement	438 301,87			39 270,00		
Mise en réserve temporaire en 2024						
Nombre de places redéployées / mises en réserve	25,00					
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>						
CNR SSIAD renforcé	85 000,00					
CNR Prévention en ESMS						
CNR Dispositifs innovants	1 835,00					
CNR Divers						
CNR Régul effet année partielle						
CNR Expérimentation régionale						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD						
<b>CNR TOTAL</b>		<b>86 835,00</b>		<b>0,00</b>		<b>86 835,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>	<b>CNR : 1835 euros pour la mise en œuvre de la réforme des SAD / 85 000 euros au titre de la mise en œuvre du SSIAD renforcés sur deux ans (60 000) et dru recrutement du psychologue CRT (25 000)</b>					
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*						
*Commentaire Compte administratif						
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>994 786,81</b>		<b>67 900,84</b>	<b>190 102,77</b>	<b>5 966,01</b>	<b>1 258 756,43</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>907 951,81</b>		<b>67 900,84</b>	<b>190 102,77</b>	<b>5 966,01</b>	<b>1 171 921,43</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00459

830003778 SSIAD AGE ET VIE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1054 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD AGE ET VIE - 830003778**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD AGE ET VIE - 830003778, sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGE ET VIE - 830003729 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 365 836,23 €** au titre de 2024, dont 11 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 113 819,69 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 194 171,44 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 99 514,29 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **171 664,79 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 14 305,40 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 173 426,89
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	20 744,56
SSIAD PH	168 200,34
Financements complémentaires PH	3 464,45

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 354 836,23 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 903,02€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **1 183 171,44 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 98 597,62 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **171 664,79 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 14 305,40 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 162 426,89
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	20 744,56
SSIAD PH	168 200,34
Financements complémentaires PH	3 464,45

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGE ET VIE - 830003729 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830003778	SSIAD AGE ET VIE	TOULON

	SSIAD PA (Montants en €)				TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD PH (Montants en €)	
Capacité installée au 31/12/2023	70			10	
Capacité installée au 31/12/2024	70			10	
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>1 133 346,79</b>		<b>9 858,58</b>	<b>164 433,19</b>	<b>3 377,01</b>
Montant d'actualisation 2024	8 160,10	0,00	70,98	723,51	87,44
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 225 186,87			178 252,10	1 403 438,97
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>				

Mesures nouvelles (MN)					
PGA ( BAD)					
SEGUR CCNUE					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD		10 815,00			
Attractivité métier				0,00	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	20 920,00			3 043,64	23 963,64
Pouvoir achat FP				0,00	

Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
--------------------------------	---	--	--	--	--

Redéploiement								
Mise en réserve temporaire en 2024								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>								
CNR SSIAD renforcé								
CNR Prévention en ESMS								
CNR Dispositifs innovants								
CNR Divers								
CNR Régul effet année partielle								
CNR Expérimentation régionale								
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	11 000,00							
<b>CNR TOTAL</b>		<b>11 000,00</b>			<b>0,00</b>			<b>11 000,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>	<b>SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 4000 euros CNR matériel et formation</b>							
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat* *Commentaire Compte administratif								
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>1 173 426,89</b>		<b>20 744,56</b>		<b>168 200,34</b>		<b>3 464,45</b>	<b>1 365 836,23</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>1 162 426,89</b>		<b>20 744,56</b>		<b>168 200,34</b>		<b>3 464,45</b>	<b>1 354 836,23</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00460

830017307 SSIAD SANTE SOLIDARITE VAR

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1055 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830017307**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830017307, sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 403 646,83 €** au titre de 2024, dont 7 300,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 200 303,90 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 133 652,35 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 177 804,36 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **269 994,47 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 22 499,54 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 886 635,74
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 154,79
Financements complémentaires PA	65 861,82
SSIAD PH	262 080,91
Financements complémentaires PH	7 913,56

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 396 346,83 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 695,57€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **2 126 352,35 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 177 196,03 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **269 994,47 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 22 499,54 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 879 335,74
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 154,79
Financements complémentaires PA	65 861,82
SSIAD PH	262 080,91
Financements complémentaires PH	7 913,56

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017307	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	HYERES

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	SSIAD PA/PH
Capacité installée au 31/12/2023	130	10		16		
Capacité installée au 31/12/2024	130			16		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>1 848 047,41</b>	<b>160 387,95</b>	<b>28 925,24</b>	<b>258 422,29</b>	<b>5 349,01</b>	
Montant d'actualisation 2024	13 305,94	1 154,79	208,26	1 137,06	138,50	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 933 282,89			271 092,76		2 204 375,65
<b>Fläg sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					

Mesures nouvelles (MN)	
PGA ( BAD)	19 612,06
SEGUR CCNUE	
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	23 613,32
Attractivité métier	13 115,00
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	
Pouvoir achat FP	17 982,38
	2 521,56
	0,00
	0,00
	20 503,95

Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (19 612 euros) et 13 115 euros sur la coord° des SAD (23% de la cible)
--------------------------------	--



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00453

830017414 SSIAD SAINT FRANCOIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1056 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD SAINT-FRANCOIS - 830017414**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SAINT-FRANCOIS - 830017414, sise à LORGUES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS - 830000709 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 354 844,52 €** au titre de 2024, dont 11 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 112 903,71 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 170 795,22 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 97 566,27 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **184 049,30 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 15 337,44 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 122 388,25
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	48 406,97
SSIAD PH	178 864,80
Financements complémentaires PH	5 184,50

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 343 844,52 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 987,04€.

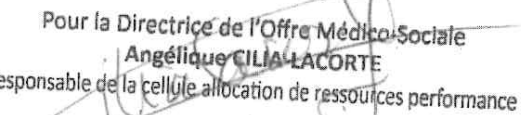
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 159 795,22 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 96 649,60 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **184 049,30 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 15 337,44 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 111 388,25
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	48 406,97
SSIAD PH	178 864,80
Financements complémentaires PH	5 184,50

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FRANCOIS - 830000709 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINESSE ET <b>830017414</b>	RAISON SOCIALE ET <b>SSIAD SAINT-FRANCOIS</b>	COMMUNE <b>LORGUES</b>
--------------------------------	--	---------------------------

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	68			12		
Capacité installée au 31/12/2024	68			12		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>1 086 925,24</b>		<b>30 282,94</b>	<b>175 400,78</b>	<b>3 154,02</b>	
Montant d'actualisation 2024	7 825,86	0,00	218,04	771,76	81,67	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 161 299,72			187 923,82		1 349 223,53
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					

		Mesures nouvelles (MIN)	
PGA (BAD)			
SEGUR CCNUE			
Coordination SSIAD SPASAD SAAD		10 815,00	
Attractivité métier			1 013,30
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	16 637,15	2 692,26	19 329,41
Pouvoir achat FP		7 090,99	935,50
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD		

Redéploiement									
Mise en réserve temporaire en 2024									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>									
CNR SSIAD renforcé									
CNR Prévention en ESMS									
CNR Dispositifs innovants									
CNR Divers									
CNR Régul effet année partielle									
CNR Expérimentation régionale									
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	11 000,00								
<b>CNR TOTAL</b>					<b>11 000,00</b>			<b>0,00</b>	<b>11 000,00</b>
<b>SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 4000 euros CNR matériel et formation</b>									
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*									
*Commentaire Compte administratif									
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>1 122 388,25</b>				<b>48 406,97</b>			<b>5 184,50</b>	<b>1 354 844,52</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>1 111 388,25</b>				<b>48 406,97</b>			<b>5 184,50</b>	<b>1 343 844,52</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00454

830017430 SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1057 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017430**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017430, sise à SAINT RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017422 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **3 659 351,38 €** au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 304 945,95 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 482 797,88 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 290 233,16 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **176 553,50 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 14 712,79 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	3 143 833,61
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 169,60
Financements complémentaires PA	157 794,68
SSIAD PH	171 589,68
Financements complémentaires PH	4 963,82

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 659 351,38 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 304 945,95€.

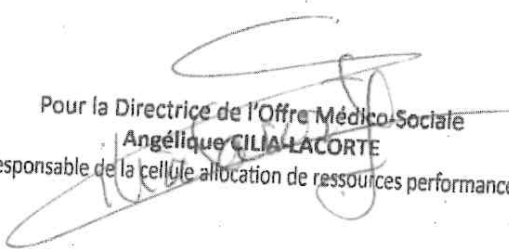
- pour l'accueil de personnes âgées : **3 482 797,88 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 290 233,16 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **176 553,50 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 14 712,79 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	3 143 833,61
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 169,60
Financements complémentaires PA	157 794,68
SSIAD PH	171 589,68
Financements complémentaires PH	4 963,82

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017422 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017430	SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES	SAINT RAPHAEL



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	SSIAD PA/PH
Capacité installée au 31/12/2023	200	10		10		
Capacité installée au 31/12/2024	200			10		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>2 985 410,03</b>	<b>162 443,87</b>	<b>47 306,67</b>	<b>163 357,53</b>	<b>3 343,99</b>	
Montant d'actualisation 2024	21 494,95	1 169,60	340,61	718,77	86,59	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	3 554 619,49			195 044,61		3 749 664,09
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>						
PGA ( BAD)		17 556,13	60 000,00			
SEGUR CCNUE			37 032,40		1 533,24	
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			13 115,00			
Attractivité métier					0,00	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	136 928,63			7 513,38		144 442,00
Pouvoir achat FP					0,00	
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (17 556 euros) et 13 115 euros sur la coord° des SAD (23% de la cible) / 60 000 euros SSIAD renforcé intégré en financements complémentaires					

Redéploiement									
Mise en réserve temporaire en 2024									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>									
CNR SSIAD renforcé									
CNR Prévention en ESMS									
CNR Dispositifs innovants									
CNR Divers									
CNR Régul effet année partielle									
CNR Expérimentation régionale									
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD									
<b>CNR TOTAL</b>						<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>									
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*	0,00							0,00	
*Commentaire Compte administratif	L'autorité de tarification affecte l'excédent en trésorerie afin que ces crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD : * pour les futurs SAD "mixtes" créés par convention, les crédits seront affectés à un appui juridique, d'ingénierie de projet et de formations à l'accompagnement au changement * pour les futurs SAD "mixtes" non créés par convention, les crédits seront affectés à l'achat de matériel ou de formations au changement et bénéficieront à l'ensemble des professionnels des champs aide et soins								
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>3 143 833,61</b>	<b>181 169,60</b>	<b>157 794,68</b>	<b>171 589,68</b>	<b>4 963,82</b>	<b>3 659 351,38</b>			
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>3 143 833,61</b>	<b>181 169,60</b>	<b>157 794,68</b>	<b>171 589,68</b>	<b>4 963,82</b>	<b>3 659 351,38</b>			

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00455

830017521 SSIAD SITELLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1058 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD SITELLE - 830017521**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SITELLE - 830017521, sise à SANARY SUR MER et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN SANTE - 310025010 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 452 715,33 €** au titre de 2024, dont 11 400,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 121 059,61 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 341 107,27 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 111 758,94 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **111 608,06 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 9 300,67 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 235 020,58
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	106 086,70
SSIAD PH	109 198,22
Financements complémentaires PH	2 409,84

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 441 315,33 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 109,61€.

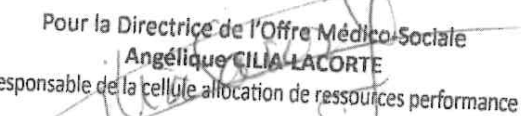
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 329 707,27 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 110 808,94 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **111 608,06 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 9 300,67 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 223 620,58
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	106 086,70
SSIAD PH	109 198,22
Financements complémentaires PH	2 409,84

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN SANTE - 310025010 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA



Redéploiement							
Mise en réserve temporaire en 2024							
Nombre de places redéployées / mises en réserve							
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>							
CNR SSIAD renforcé							
CNR Prévention en ESMS							
CNR Dispositifs innovants							
CNR Divers							
CNR Régul effet année partielle							
CNR Expérimentation régionale							
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	11 400,00						
<b>CNR TOTAL</b>		<b>11 400,00</b>			<b>0,00</b>		<b>11 400,00</b>
<b>SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 4400 euros CNR matériel et formation</b>							
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*							
*Commentaire Compte administratif							
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>1 235 020,58</b>		<b>106 086,70</b>		<b>109 198,22</b>	<b>2 409,84</b>	<b>1 452 715,33</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>1 223 620,58</b>		<b>106 086,70</b>		<b>109 198,22</b>	<b>2 409,84</b>	<b>1 441 315,33</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00456

830207080 SSIAD SANTE SOLIDARITE VAR

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1059 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830207080**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830207080, sise à LA GARDE et gérée par l'entité dénommée SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 396 871,80 €** au titre de 2024, dont 6 550,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 199 739,32 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 275 274,12 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 189 606,18 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **121 597,68 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 10 133,14 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 989 177,88
Equipe spécialisée ALZHEIMER	187 434,46
Financements complémentaires PA	98 661,78
SSIAD PH	118 033,22
Financements complémentaires PH	3 564,45

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 390 321,80 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 193,48€.

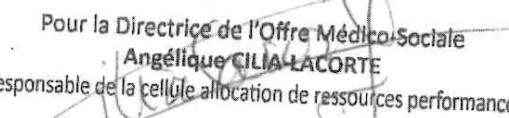
- pour l'accueil de personnes âgées : **2 268 724,12 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 189 060,34 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **121 597,68 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 10 133,14 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 982 627,88
Equipe spécialisée ALZHEIMER	187 434,46
Financements complémentaires PA	98 661,78
SSIAD PH	118 033,22
Financements complémentaires PH	3 564,45

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA



Redéploiement								
Mise en réserve temporaire en 2024								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>								
CNR SSIAD renforcé								
CNR Prévention en ESMS								
CNR Dispositifs innovants								
CNR Divers								
CNR Régul effet année partielle								
CNR Expérimentation régionale								
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	6 550,00							
<b>CNR TOTAL</b>		6 550,00			0,00			6 550,00
<b>Commentaires CNR</b>	<b>6550 euros CNR matériel et formation dans le cadre de la mise en œuvre des SAD</b>							
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*								
*Commentaire Compte administratif								
<b>Dotation finale 2024</b>	1 989 177,88	187 434,46	98 661,78	118 033,22	3 564,45			2 396 871,80
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	1 982 627,88	187 434,46	98 661,78	118 033,22	3 564,45			2 390 321,80

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00457

830207684 SSIAD CH DU LUC

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1060 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684, sise à LE LUC et gérée par l'entité dénommée CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE - 830100517 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 604 988,14 €** au titre de 2024, dont 10 750,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 749,01 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 419 670,79 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 118 305,90 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **185 317,35 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 15 443,11 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 167 912,77
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 196,71
Financements complémentaires PA	70 561,31
SSIAD PH	179 590,46
Financements complémentaires PH	5 726,89

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 594 238,14 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 853,18€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **1 408 920,79 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 117 410,07 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **185 317,35 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 15 443,11 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 157 162,77
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 196,71
Financements complémentaires PA	70 561,31
SSIAD PH	179 590,46
Financements complémentaires PH	5 726,89

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE - 830100517 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA



Redéploiement								
Mise en réserve temporaire en 2024								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>								
CNR SSIAD renforcé								
CNR Prévention en ESMS								
CNR Dispositifs innovants								
CNR Divers								
CNR Régul effet année partielle								
CNR Expérimentation régionale								
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	10 750,00							
<b>CNR TOTAL</b>		<b>10 750,00</b>			<b>0,00</b>			<b>10 750,00</b>
Commentaires CNR	<b>SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 3750 euros CNR matériel et formation</b>							
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat* *Commentaire Compte administratif								
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>1 167 912,77</b>	<b>181 196,71</b>	<b>70 561,31</b>	<b>179 590,46</b>	<b>5 726,89</b>	<b>1 604 988,14</b>		
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>1 157 162,77</b>	<b>181 196,71</b>	<b>70 561,31</b>	<b>179 590,46</b>	<b>5 726,89</b>	<b>1 594 238,14</b>		

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00458

830216651 SSIAD ADAFMI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1061 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD ADAFMI - 830216651**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD ADAFMI - 830216651, sise à BRIGNOLES et gérée par l'entité dénommée A.D.A.F.M.I. BRIGNOLES - 830216644 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 046 100,73 €** au titre de 2024, dont 60 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 170 508,39 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 796 525,21 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 149 710,43 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **249 575,52 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 20 797,96 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 436 231,86
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 153,45
Financements complémentaires PA	179 139,90
SSIAD PH	244 456,31
Financements complémentaires PH	5 119,21

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 986 100,73 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 508,39€.

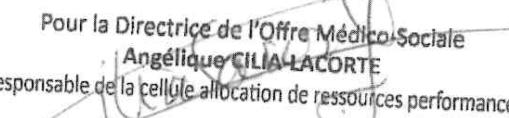
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 736 525,21 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 144 710,43 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **249 575,52 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 20 797,96 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 376 231,86
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 153,45
Financements complémentaires PA	179 139,90
SSIAD PH	244 456,31
Financements complémentaires PH	5 119,21

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.F.M.I. BRIGNOLES - 830216644 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830216651	SSIAD ADAFMI	BRIGNOLES



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	90	10		20		
Capacité installée au 31/12/2024	90			20		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>1 344 195,88</b>	<b>160 201,04</b>	<b>118 288,22</b>	<b>239 409,78</b>	<b>4 990,01</b>	
Montant d'actualisation 2024	9 678,21	1 153,45	851,68	1 053,40	129,21	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 443 305,19			257 776,40		1 701 081,58
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					

Mesures nouvelles (MIN)	
PGA ( BAD)	19 798,96
SEGUR CCNUE	60 000,00
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	
Attractivité métier	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	22 357,77
Pouvoir achat FP	3 993,13
	0,00
	0,00
	26 350,90

Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (19 798 euros) - la coordination des SAD a été allouée en 2021 - 60 000 euros sur le SSIAD renforcé sont intégrés en financements complémentaires
--------------------------------	---

Redéploiement									
Mise en réserve temporaire en 2024									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>									
CNR SSIAD renforcé	60 000,00								
CNR Prévention en ESMS									
CNR Dispositifs innovants									
CNR Divers									
CNR Régul effet année partielle									
CNR Expérimentation régionale									
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD									
<b>CNR TOTAL</b>		60 000,00				0,00			60 000,00
<b>CNR SSIAD renforcés : alloués dans le cadre du CRT</b>									
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*	0,00							0,00	
*Commentaire Compte administratif	L'autorité de tarification affecte l'excédent en trésorerie afin que ces crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD : * pour les futurs SAD "mixtes" créés par convention, les crédits seront affectés à un appui juridique, d'ingénierie de projet et de formations à l'accompagnement au changement * pour les futurs SAD "mixtes" non créés par convention, les crédits seront affectés à l'achat de matériel ou de formations au changement et bénéficieront à l'ensemble des professionnels des champs aide et soins								
<b>Dotations finale 2024</b>	<b>1 436 231,86</b>	<b>181 153,45</b>	<b>179 139,90</b>	<b>244 456,31</b>	<b>5 119,21</b>	<b>2 046 100,73</b>			
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>1 376 231,86</b>	<b>181 153,45</b>	<b>179 139,90</b>	<b>244 456,31</b>	<b>5 119,21</b>	<b>1 986 100,73</b>			

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00466

840006647 SSIAD VAISON LA ROMAINE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1062 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DE VAISON LA ROMAINE - 840006647**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 24/02/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE VAISON LA ROMAINE - 840006647, sise à VAISON LA ROMAINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMICIAL - 840020457 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **801 288,14 €** au titre de 2024, dont 45 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 66 774,01 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **730 690,67 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 60 890,89 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **70 597,46 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 5 883,12 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	668 620,99
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	62 069,68
SSIAD PH	69 168,39
Financements complémentaires PH	1 429,07

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **756 288,14 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 024,01€.

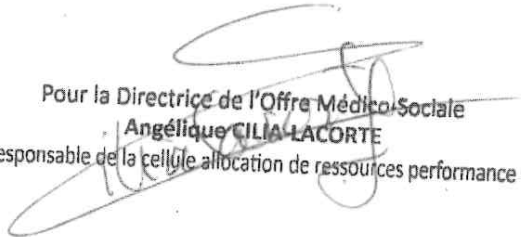
- pour l'accueil de personnes âgées : **685 690,67 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 57 140,89 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **70 597,46 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 883,12 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	623 620,99
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	62 069,68
SSIAD PH	69 168,39
Financements complémentaires PH	1 429,07

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMICIAL - 840020457 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840006647	SSIAD DE VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	41			4		
Capacité installée au 31/12/2024	41			4		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>623 620,99</b>		<b>61 625,97</b>	<b>69 168,39</b>	<b>1 393,00</b>	
Montant d'actualisation 2024		0,00	443,71		36,07	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	0,00			0,00		0,00
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>donnée non exploitable</b>					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>						
PGA ( BAD)						
SEGUR CCNUE						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD						
Attractivité métier					0,00	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	0,00			0,00		0,00
Pouvoir achat FP					0,00	
Commentaires Mesures nouvelles	Les crédits relatifs à la coordination des SAD ne vous sont pas alloués car vous avez déjà été notifié à hauteur de 52 000 euros en 2021					

Redéploiement								
Mise en réserve temporaire en 2024								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>								
CNR SSIAD renforcé								
CNR Prévention en ESMS								
CNR Dispositifs innovants								
CNR Divers								
CNR Régul effet année partielle								
CNR Expérimentation régionale								
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	45 000,00							
<b>CNR TOTAL</b>		45 000,00			0,00			45 000,00
<b>Les crédits de vacations de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD</b>								
Commentaires CNR								
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*								
*Commentaire Compte administratif								
Dotation finale 2024	668 620,99	62 069,68			69 168,39		1 429,07	801 288,14
Base reconductible au 01/01/2025	623 620,99	62 069,68			69 168,39		1 429,07	756 288,14

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00461

840006738 SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1063 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738, sise à ORANGE et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 643 690,61 €** au titre de 2024, dont 45 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 136 974,22 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 591 986,86 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 132 665,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **51 703,75 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 308,65 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 370 474,50
Equipe spécialisée ALZHEIMER	187 434,46
Financements complémentaires PA	34 077,90
SSIAD PH	50 651,19
Financements complémentaires PH	1 052,56

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 598 690,61 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 224,22€.

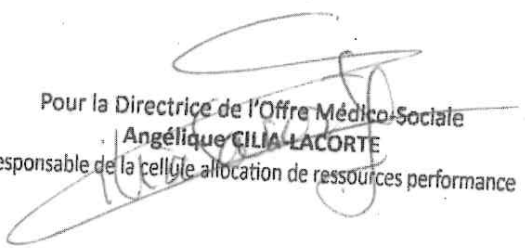
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 546 986,86 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 128 915,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **51 703,75 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 308,65 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 325 474,50
Equipe spécialisée ALZHEIMER	187 434,46
Financements complémentaires PA	34 077,90
SSIAD PH	50 651,19
Financements complémentaires PH	1 052,56

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA



Redéploiement							
Mise en réserve temporaire en 2024							
Nombre de places redéployées / mises en réserve							
<b>Crédits non-reductibles (CNR)</b>							
CNR SSIAD renforcé							
CNR Prévention en ESMS							
CNR Dispositifs innovants							
CNR Divers							
CNR Régul effet année partielle							
CNR Expérimentation régionale							
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	45 000,00						
<b>CNR TOTAL</b>		<b>45 000,00</b>			<b>0,00</b>		<b>45 000,00</b>
<b>Les crédits de vacations de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD</b>							
Commentaires CNR							
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*							
*Comptable Compte administratif							
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>1 370 474,50</b>	<b>187 434,46</b>	<b>34 077,90</b>	<b>50 651,19</b>	<b>1 052,56</b>		<b>1 643 690,61</b>
<b>Base reductible au 01/01/2025</b>	<b>1 325 474,50</b>	<b>187 434,46</b>	<b>34 077,90</b>	<b>50 651,19</b>	<b>1 052,56</b>		<b>1 598 690,61</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00462

840007827 SSIAD APT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1064 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD D'APT - 840007827**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD D'APT - 840007827, sise à APT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 145 178,89 €** au titre de 2024, dont 52 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 178 764,91 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 722 215,70 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 143 517,97 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **422 963,19 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 35 246,93 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 399 350,72
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 153,45
Financements complémentaires PA	141 711,53
SSIAD PH	410 951,64
Financements complémentaires PH	12 011,55

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 093 178,89 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 431,57€.

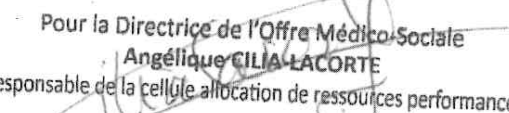
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 670 215,70 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 139 184,64 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **422 963,19 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 35 246,93 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 347 350,72
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 153,45
Financements complémentaires PA	141 711,53
SSIAD PH	410 951,64
Financements complémentaires PH	12 011,55

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840007827	SSIAD D'APT	APT

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	86	10		24		
Capacité installée au 31/12/2024	86			24		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>1 264 053,13</b>	<b>160 201,04</b>	<b>51 128,50</b>	<b>386 501,41</b>	<b>8 170,00</b>	
Montant d'actualisation 2024	9 101,18	1 153,45	368,13	1 700,61	211,55	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 569 939,93			481 364,93		2 051 304,86
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>						
PGA (BAD)		19 798,96	60 000,00			
SEGUR CCNUE			17 099,91		3 630,01	
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			13 115,00			
Attractivité métier					0,00	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	74 196,40			22 749,63		96 946,03
Pouvoir achat FP					0,00	
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA - coût à la place de 18 000 euros (19 798 euros) et 13 115 sur la coordination des SAD (23% de la cible maximale) - 60 000 euros sur le dispositif de SSIAD renforcé en financements complémentaires					

Redéploiement									
Mise en réserve temporaire en 2024									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>									
CNR SSIAD renforcé									
CNR Prévention en ESMS									
CNR Dispositifs innovants									
CNR Divers									
CNR Régul effet année partielle									
CNR Expérimentation régionale									
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	52 000,00								
<b>CNR TOTAL</b>		52 000,00				0,00			52 000,00
<b>Les crédits de vacations de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD / 7000 euros sont alloués au titre de l'appui juridique</b>									
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*									
*Commentaire Compte administratif									
Dotation finale 2024	1 399 350,72	181 153,45	141 711,53	410 951,64	12 011,55				2 145 178,89
Base reconductible au 01/01/2025	1 347 350,72	181 153,45	141 711,53	410 951,64	12 011,55				2 093 178,89

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00463

840013528 CH ISLE SUR LA SORGUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1065 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528, sise à L'ISLE SUR LA SORGUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE - 840000079 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 844 754,67 €** au titre de 2024, dont 52 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 153 729,56 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 757 163,56 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 146 430,30 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **87 591,11 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 7 299,26 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 487 339,98
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 212,13
Financements complémentaires PA	88 611,45
SSIAD PH	84 662,00
Financements complémentaires PH	2 929,11

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 792 754,67 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 396,22€.

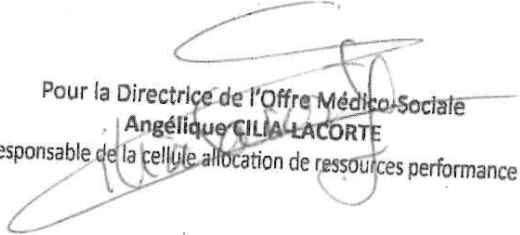
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 705 163,56 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 142 096,96 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **87 591,11 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 299,26 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 435 339,98
Equipe spécialisée ALZHEIMER	181 212,13
Financements complémentaires PA	88 611,45
SSIAD PH	84 662,00
Financements complémentaires PH	2 929,11

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE - 84000079 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840013528	SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE	L'ISLE SUR LA SORGUE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	91	10		5		
Capacité installée au 31/12/2024	91			5		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>1 450 230,39</b>	<b>168 351,43</b>	<b>64 917,08</b>	<b>89 116,56</b>	<b>1 887,01</b>	
Montant d'actualisation 2024		1 212,13	467,40		48,86	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 332 673,28			82 120,34		1 414 793,63
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>mécanisme gel</b>					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>						
PGA ( BAD)		11 648,57				
SEGUR CCNUE						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			13 115,00			
Attractivité métier					516,45	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	-14 890,42			-4 454,56		-19 344,98
Pouvoir achat FP			10 111,97		476,80	
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (11 648 euros) et 13 115 sur la coordination des SAD (23% de la cible maximale)					

Redéploiement								
Mise en réserve temporaire en 2024								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>								
CNR SSIAD renforcé								
CNR Prévention en ESMS								
CNR Dispositifs innovants								
CNR Divers								
CNR Régul effet année partielle								
CNR Expérimentation régionale								
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	52 000,00							
<b>CNR TOTAL</b>		52 000,00			0,00			52 000,00
<b>Commentaires CNR</b>	<b>Les crédits de vacances de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD / 7000 euros sont alloués au titre de l'appui juridique</b>							
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*								
*Comptable Compte administratif								
<b>Dotation finale 2024</b>	1 487 339,98	181 212,13	88 611,45	84 662,00	2 929,11			1 844 754,67
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	1 435 339,98	181 212,13	88 611,45	84 662,00	2 929,11			1 792 754,67

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00464

840013650 CH CARPENTRAS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1066 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650, sise à CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS - 840000046 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 638 009,39 €** au titre de 2024, dont 52 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 834,12 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 554 861,47 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 212 905,12 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **83 147,92 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 6 928,99 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 168 951,93
Equipe spécialisée ALZHEIMER	192 124,86
Financements complémentaires PA	193 784,68
SSIAD PH	80 742,05
Financements complémentaires PH	2 405,87

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 586 009,39 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 500,78€.


- pour l'accueil de personnes âgées : **2 502 861,47 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 208 571,79 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **83 147,92 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 6 928,99 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 116 951,93
Equipe spécialisée ALZHEIMER	192 124,86
Financements complémentaires PA	193 784,68
SSIAD PH	80 742,05
Financements complémentaires PH	2 405,87

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS - 840000046 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840013650	SSIAD CH CARPENTRAS	CARPENTRAS

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	123	10		4		
Capacité installée au 31/12/2024	123			4		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>2 013 391,50</b>	<b>190 751,45</b>	<b>106 935,06</b>	<b>76 988,20</b>	<b>1 510,01</b>	
Montant d'actualisation 2024	14 496,42	1 373,41	769,93	338,75	39,10	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	2 384 143,99			91 418,50		2 475 562,49
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>						
PGA (BAD)			60 000,00			
SEGUR CCNUE						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			13 115,00			
Attractivité métier					445,48	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	89 064,02			3 415,10		92 479,12
Pouvoir achat FP			12 964,69		411,28	
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD / 60 000 euros dispositif SSIAD renforcé en financements complémentaires					

Redéploiement								
Mise en réserve temporaire en 2024								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
<b>Crédits non-reductibles (CNR)</b>								
CNR SSIAD renforcé								
CNR Prévention en ESMS								
CNR Dispositifs innovants								
CNR Divers								
CNR Régul effet année partielle								
CNR Expérimentation régionale								
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	52 000,00							
<b>CNR TOTAL</b>		52 000,00			0,00			52 000,00
Commentaires CNR	Les crédits de vacations de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD / 7000 euros sont alloués au titre de l'appui juridique							
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*								
*Commentaire Compte administratif								
<b>Dotation finale 2024</b>	2 168 951,93	192 124,86	193 784,68	80 742,05	2 405,87			2 638 009,39
<b>Base reductible au 01/01/2025</b>	2 116 951,93	192 124,86	193 784,68	80 742,05	2 405,87			2 586 009,39

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00465

840017362 CH GORDES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1067 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** la Décision no 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362, sise à GORDES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840000061 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **593 588,30 €** au titre de 2024, dont 52 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 49 465,69 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **555 241,55 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 46 270,13 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **38 346,75 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 3 195,56 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	525 900,87
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	29 340,68
SSIAD PH	37 162,22
Financements complémentaires PH	1 184,53

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **541 588,30 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 132,36€.

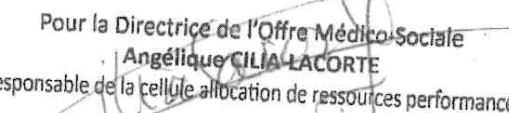
- pour l'accueil de personnes âgées : **503 241,55 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 41 936,80 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **38 346,75 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 195,56 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	473 900,87
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	29 340,68
SSIAD PH	37 162,22
Financements complémentaires PH	1 184,53

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840000061 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2024**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840017362	SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES	GORDES

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2023	30			2		
Capacité installée au 31/12/2024	30			2		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>	<b>468 077,16</b>		<b>17 457,82</b>	<b>36 806,80</b>	<b>755,02</b>	
Montant d'actualisation 2024	3 370,16	0,00	125,70	161,95	19,55	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	481 261,53			37 948,75		519 210,28
<b>Flag sur l'option retenue</b>	<b>convergence</b>					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>						
PGA ( BAD)						
SEGUR CCNUE						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD			8 600,00			
Attractivité métier					213,16	
Application réforme SSIAD (Pas de convergence 2024)	2 453,56			193,47		2 647,03
Pouvoir achat FP			3 157,17		196,80	
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD					



Redéploiement							
Mise en réserve temporaire en 2024							
Nombre de places redéployées / mises en réserve							
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>							
CNR SSIAD renforcé							
CNR Prévention en ESMS							
CNR Dispositifs innovants							
CNR Divers							
CNR Régul effet année partielle							
CNR Expérimentation régionale							
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	52 000,00						
<b>CNR TOTAL</b>		<b>52 000,00</b>			<b>0,00</b>		<b>52 000,00</b>
<b>Commentaires CNR</b>	<b>Les crédits de vacances de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD / 7000 euros sont alloués au titre de l'appui juridique</b>						
Compte administratif 2022 : Reprise du résultat*							
*Commentaire Compte administratif							
<b>Dotation finale 2024</b>	<b>525 900,87</b>	<b>29 340,68</b>	<b>37 162,22</b>	<b>1 184,53</b>	<b>593 588,30</b>		
<b>Base reconductible au 01/01/2025</b>	<b>473 900,87</b>	<b>29 340,68</b>	<b>37 162,22</b>	<b>1 184,53</b>	<b>541 588,30</b>		

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00467

DECISION 040000531 20241122

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB3/276 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - 040000531  
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

FAM	FAM SAINT JOSEPH	040004889
SAMSAH	CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH	040003980
MAS	MAS DE FORCALQUIER	040787228
FAM	FOYER ACCUEIL MEDICALISE	040002198

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-

1 du même code ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision no 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2024 de l'année 2024 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU la note de cadrage 2024 pour la troisième phase de campagne budgétaire de l'année 2024 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2024.

Considérant Le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2024 et la note de cadrage pour la troisième phase de campagne budgétaire 2024 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 28/05/2019 avec une date d'effet au 28/05/2019

Considérant La décision modificative n° 58 en date du 14/06/2024.

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) dont le siège est situé QUA BEAUDINE 04300 FORCALQUIER, a été fixée à 6 742 455,67 € (dont 6 742 455,67 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

302 150,50 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
040004889	1 257 534,57	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040003980	- 0	- 0	390 310,74	- 0	- 0	- 0	0
040787228	4 279 495,34	285 405,39	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040002198	529 709,63	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
040004889	114,30	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
040003980	- 0	- 0	107,43	- 0	- 0	- 0
040787228	294,18	427,25	- 0	- 0	- 0	- 0
040002198	104,69	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 561 871,31 € dont 561 871,31 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 472 933,98 € dont 6 472 933,98 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
040004889	1 257 534,57	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040003980	- 0	- 0	220 199,05	- 0	- 0	- 0	0

040787228	4 227 405,34	238 085,39	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040002198	529 709,63	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
040004889	114,30	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
040003980	- 0	- 0	60,61	- 0	- 0	- 0
040787228	290,60	356,42	- 0	- 0	- 0	- 0
040002198	104,69	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 539 411,16 € dont 539 411,16 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et aux structures concernées.

DATE : le 22/11/2024

**Signé automatiquement**

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 040004889  
 RAISON SOCIALE : FAM SAINT JOSEPH

## CONTACTS

Mail1 : cas@cas-forcalquier.fr  
 Mail2 : jp.fardeau@cas-forcalquier.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 040000531  
 RAISON SOCIALE : CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE  
 ADRESSE : QUA BEAUDINE  
 04300 FORCALQUIER

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

**Base au 31/12/2023 : 1 059 889,09 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : - 0 €**

**Base Reconductible au 01/01/2024 : 1 059 889,09 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	35	0	35
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 652,91 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de 109 010,62 €. Votre base actualisée s'élève à 1 173 552,62 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 83 981,96 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle : - 0 €
CNH scolarisation : - 0 €
CNH repérage précoce : - 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	- 0 €
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €

**Qualité de vie au travail : €**

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €**

**Communication alternative et améliorée : €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Revalorisation salariale pouvoir d'achat : 5 553,09 €**

**Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : 6 014,91 €**

**SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 72 413,96 €**

**REVALORISATION SALARIALE CCNUE : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €

**Commentaires :** 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR:</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 257 534,57	114,30
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 257 534,57	114,30
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 257 534,57 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	1 059 889,09 €
<b>Montant d'actualisation</b>	4 652,91€
<b>Rééquilibrage CTI : 109 010,62</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	83 981,96 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	- 0 €
<b>Déficit repris*</b>	- 0 €

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 1 257 534,57 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 1 257 534,57 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit:

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
<b>Dotation allouée depuis 2021 (A)</b>	45 729,90 €
<b>Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)</b>	227 154,48 €
<b>Différentiel à percevoir (A-B)</b>	181 424,58 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 181 424,58 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 040003980  
 RAISON SOCIALE : CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE -  
 SAMSAH

## CONTACTS

Mail1 : cas@cas-forcalquier.fr  
 Mail2 : jp.fardeau@cas-forcalquier.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 040000531  
 RAISON SOCIALE : CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE  
 ADRESSE : QUA BEAUDINE  
 04300 FORCALQUIER

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

<b>Base au 31/12/2023</b> : 218 098,91 €
<b>Transfert d'enveloppe</b> : - 0 €
<b>Fongibilité</b> : - 0 €
<b>Base Reconductible au 01/01/2024</b> : 218 098,91 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	10	0	10
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 957,45 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élève à 219 056,36 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 1 142,69 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle : - 0 €
CNH scolarisation : - 0 €
CNH repérage précoce : - 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	- 0 €
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €

**Qualité de vie au travail : €**

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €**

**Communication alternative et améliorée : €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Revalorisation salariale pouvoir d'achat : 1 142,69 €**

**Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : - 0 €**

**SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 0 €**

**REVALORISATION SALARIALE CCNUE : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 202 740,50 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	2 740,50 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	200 000,00 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €

**Commentaires :** plateforme de répit

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 32 628,81 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 32 628,81 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR:</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	390 310,74	107,43
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	220 199,05	60,61
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 390 310,74 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	218 098,91 €
<b>Montant d'actualisation</b>	957,45€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	1 142,69 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	202 740,50 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 32 628,81 €
<b>Excédent repris*</b>	- 0 €
<b>Déficit repris*</b>	- 0 €

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 390 310,74 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 220 199,05 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit:

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

## Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
<b>Dotation allouée depuis 2021 (A)</b>	6 404,97 €
<b>Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)</b>	23 604,84 €
<b>Différentiel à percevoir (A-B)</b>	17 199,87 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 0 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de 17 199,87 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 040787228  
 RAISON SOCIALE : MAS DE FORCALQUIER

## CONTACTS

Mail1 : cas@cas-forcalquier.fr  
 Mail2 : jp.fardeau@cas-forcalquier.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 040000531  
 RAISON SOCIALE : CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE  
 ADRESSE : QUA BEAUDINE  
 04300 FORCALQUIER

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

**Base au 31/12/2023 : 4 228 454,83 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : - 0 €**

**Base Reconductible au 01/01/2024 : 4 228 454,83 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	46	0	46
SEMI INTERNAT	4	0	4
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 18 562,92 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de 103 541,34 €. Votre base actualisée s'élève à 4 350 559,08 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 114 931,65 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle : - 0 €
CNH scolarisation : - 0 €
CNH repérage précoce : - 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	- 0 €
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €

**Qualité de vie au travail : €**

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €**

**Communication alternative et améliorée : €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Revalorisation salariale pouvoir d'achat : 22 154,21 €**

**Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : 23 996,63 €**

**SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 68 780,81 €**

**REVALORISATION SALARIALE CCNUE : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 99 410,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	99 410,00 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €

**Commentaires :** 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR:</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	4 279 495,34	294,18
SEMI INTERNAT	285 405,39	427,25
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	4 227 405,34	290,60
SEMI INTERNAT	238 085,39	356,42
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 564 900,73 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	4 228 454,83 €
<b>Montant d'actualisation</b>	18 562,92€
<b>Rééquilibrage CTI : 103 541,34</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	114 931,65 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	99 410,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	- 0 €
<b>Déficit repris*</b>	- 0 €

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 4 564 900,73 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 4 465 490,73 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit:

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

## Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
<b>Dotation allouée depuis 2021 (A)</b>	132 315,73 €
<b>Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)</b>	304 637,88 €
<b>Différentiel à percevoir (A-B)</b>	172 322,15 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 172 322,15 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

## NOTE TECHNIQUE 2024

### IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 040002198

RAISON SOCIALE : FOYER ACCUEIL MEDICALISE

### CONTACTS

Mail1 : cas@cas-forcalquier.fr

Mail2 : jp.fardeau@cas-forcalquier.fr

### ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 040000531

RAISON SOCIALE : CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE

ADRESSE : QUA BEAUDINE

04300 FORCALQUIER

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

**Base au 31/12/2023** : 431 150,46 €

**Transfert d'enveloppe** : - 0 €

**Fongibilité** : - 0 €

**Base Reconductible au 01/01/2024** : 431 150,46 €

### CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	15	0	15
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 1 892,75 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de 55 255,42 €. Votre base actualisée s'élève à 488 298,63 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 41 410,99 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle : - 0 €
CNH scolarisation : - 0 €
CNH repérage précoce : - 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	- 0 €
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €

**Qualité de vie au travail : €**

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €**

**Communication alternative et améliorée : €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Revalorisation salariale pouvoir d'achat : 2 258,93 €**

**Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : 2 446,79 €**

**SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 36 705,27 €**

**REVALORISATION SALARIALE CCNUE : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €

**Commentaires :** 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR:</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	529 709,63	104,69
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	529 709,63	104,69
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 529 709,63 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	431 150,46 €
<b>Montant d'actualisation</b>	1 892,75€
<b>Rééquilibrage CTI : 55 255,42</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	41 410,99 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	- 0 €
<b>Déficit repris*</b>	- 0 €

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 529 709,63 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 529 709,63 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit:

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

## Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
<b>Dotation allouée depuis 2021 (A)</b>	21 146,15 €
<b>Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)</b>	113 106,84 €
<b>Différentiel à percevoir (A-B)</b>	91 960,69 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 91 960,69 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.